



# EXTRAIT

## du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

### MAIRIE DE DOLE

N° 2025-0122

Ouverture d'un débit temporaire de boissons du premier et troisième groupes sollicitée par :

SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS  
N°1 & 2/2025

Le Maire de la Ville de DOLE ;  
VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU les articles L.3311-1 à L.3355-8 du Code de la Santé Publique ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-002 relatif aux zones protégées ;  
VU l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0001 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;  
VU la demande en date du 20 janvier 2025 formulée par Monsieur Michaël NASOM, Secrétaire Général du Secours Populaire Dolois, 5 avenue Aristide Briand 39100 DOLE ;

### ARRÊTE :

- Article 1 :** Monsieur Michaël NASOM, Secrétaire Général du Secours Populaire Français section Dole, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons, avenue de Lahr, côté Stade, **samedi 22 et dimanche 23 mars 2025 de 06H00 à 20H00**, à l'occasion d'une brocante.
- Article 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :
- **boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...) ;
  - **boissons fermentées non distillées et vins doux naturels** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.
- Article 4 :** Copie de l'arrêté sera diffusée à :
- Moyens Généraux
  - Formalités Administratives
  - Commissariat de Police
  - Police Municipale
  - M Michaël NASOM
- Article 5 :** Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Dole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de DOLE, le trois février deux mille vingt-cinq.

